BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
ARCHIVES NATIONALES
GRANDE BIBLIOTHÈQUE

Montréal, le 21 janvier 2025

PAR COURRIEL
[redacted]

[redacted]

Objet : Demande d'accès – ND1656634

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 13 janvier 2025, reçu par courriel le même jour, visant les documents suivants :

> *Toute lettre, courriel, directive, circulaire ministérielle, correspondance ou autre communication de la part d'un sous-ministre, d'un sous-ministre associé, du ou de la ministre ou encore de son cabinet concernant le respect des enveloppes budgétaires ou l'importance de ne pas dépasser les cibles budgétaires et de ne pas présenter de solde négatif durant l'exercice financier 2024-2025.*

1) Directive(s), circulaire(s) ministérielle(s)

Nous vous informons par la présente que nous vous donnons accès au document pertinent que nous détenons et qui vous est ainsi transmis par l'intermédiaire du lien FTP présent dans le courriel joint à la présente.

2) Lettre(s), courriel(s), correspondance

Veuillez noter que les documents correspondants détenus par BAnQ ont été produits par le ministère de la Culture et des Communications. Conséquemment, une décision quant à leur accessibilité relève de ce dernier, et ce, tel que prescrit à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1 (ci-après « la Loi ») :

> *48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.*
>
> *Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.*

Grande Bibliothèque
475, boul. de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 5C4
Téléphone : 514 873-1101
www.banq.qc.ca

Nous vous invitons ainsi à formuler votre demande auprès du responsable de l'accès à l'information de ce ministère :

Madame Julie Lévesque
Secrétaire générale
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée E.
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2319 #7127
Télécopieur : 418 380-2320
dbsm@mcc.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Patrick Climaco Dos Santos

Pour :
Me Anne Milot
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. Article 48 de la Loi
Avis de recours

ANNEXE

À jour

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
...

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
...

SECTION III
PROCÉDURE D'ACCÈS
…

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.